



Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung Sur Loire
Commune de Chevilly

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Considérant le courrier du groupement Prévention, Prévision et Planification du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, en date du 30/07/2025, notifiant qu'aucune remarque particulière n'est apportée sur le dossier ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10/09/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement ASHURA GYM relevant du type X et de la catégorie 5, sis 9 rue du Château d'eau – 45520 CHEVILLY, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- ↗ Madame DEME Louison, représentante de ASHURA GYM,
- ↗ Madame la Préfète,
- ↗ Monsieur le Commandant du Centre de Secours n°36,
- ↗ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY,
- ↗ Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY le 21 janvier 2026
Le Maire,



Hubert JOLLIET